

Assurance-chômage—Loi

pensions de sécurité de la vieillesse, grâce au programme de supplément du revenu garanti et à la Régie des rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada. Ces différents programmes semblent avoir été nettement suffisants pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités, des personnes qui ont plus de 65 ans.

Cette affirmation, monsieur le président, je ne l'invente pas, je ne la puise pas non plus dans des documents gouvernementaux qui pourraient être certainement entachés de crédibilité. On pourrait remettre en cause les arguments du gouvernement si je soutenais simplement sur la foi des études gouvernementales que les retraités canadiens, les citoyens de 65 ans ou plus ont pu jusqu'à maintenant contrer la hausse du coût de la vie. Cette affirmation, monsieur le président, je la tire d'une étude qui a été faite par la société Towers, Perrin, Foster et Crosby, société qui a une filiale à New York et qui a fait une étude similaire sur le marché américain. L'étude de cette société démontre très nettement que les augmentations de pensions de sécurité de la vieillesse, les augmentations des rentes, l'indexation des rentes, les augmentations du supplément de revenu garanti permettent actuellement au retraité canadien de disposer de soutien du revenu qui le place dans une position à près de 100 p. 100 plus avantageuse qu'en 1952. En effet, la situation matérielle des personnes âgées au Canada s'est améliorée grâce aux ajustements que le gouvernement fédéral a apportés par l'instauration à partir de 1967 de la Régie des rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada. Au moment où le Régime de pensions du Canada fut institué par le gouvernement fédéral en 1952, le prestataire alors âgé de 70 ans avait droit à une pension mensuelle de \$40.

Ceux qui ont été les premiers à jouir du régime ont droit actuellement, si évidemment ils sont toujours en vie, à une allocation de \$125.76 par mois, soit 214 p. 100 de ce qu'ils touchaient en 1952. De 1952 à 1975, la hausse des prix à la consommation a été de 101.3 p. 100. C'est donc dire, monsieur le président, que de 1952 à 1975, globalement le sort des pensionnés, le sort des Canadiens qui ont touché des pensions de sécurité de la vieillesse s'est sensiblement amélioré, ce qui signifie que le pouvoir d'achat réel du pensionné canadien a fait un bond de plus de 50 p. 100, puisque ce qu'il pouvait acheter à \$40 en 1952 en coûte environ \$80 en 1975.

Comme l'explique l'étude de Towers, Perrin, Foster et Crosby, qui a défini toutes les courbes de croissance des prix du logement, de l'alimentation, du vêtement et des soins connexes, les premières années du Régime de pensions du Canada ont non seulement permis de rattraper la hausse du coût de la vie mais ont également servi à en hausser le niveau. C'est ainsi que la pension de base qui était de \$40 par mois en 1952 est passée à \$55 six ans plus tard et, par la suite, une fois les modifications apportées en 1963, cette pension de base est passée à \$75. C'est donc dire que depuis l'indexation des pensions de vieillesse le prestataire, le retraité canadien, dispose d'un supplément de revenu qui le place dans une position qui a été doublement avantageuse par rapport au retraité de 1952. Or, depuis l'instauration de la Régie des rentes du Québec et depuis l'adoption du Régime de pensions du Canada d'autres supports se sont ajoutés à la pension de sécurité de la vieillesse.

Les conclusions que cette étude donne sur le marché américain sont sensiblement identiques. En effet, les pensions versées au retraité américain ont suivi une courbe ascendante qui démontre que le revenu actuel des retraités américains s'aligne globalement sur celui que les retraités

canadiens touchent. Cependant, monsieur le président, des anomalies subsistent encore qui nous permettent de croire que les modifications proposées par le bill C-69 ne sont pas satisfaisantes. En effet, le calcul du supplément de revenu tel qu'appliqué par le ministère des Affaires sociales du Québec démontre une inégalité fondamentale.

Ainsi, au lieu de prendre comme base, le supplément des besoins spéciaux, les montants de \$219 par mois versés au titre des pensions de vieillesse et du supplément de revenu garanti, le ministère des Affaires sociales du Québec prend un chiffre de base de \$195 et y ajoute les montants additionnels qui peuvent être calculés au chapitre des besoins spéciaux. Ce qui signifie que chaque pensionné canadien qui touche, en plus de la pension de vieillesse, le régime du supplément garanti se voit amputé d'un montant de \$28 pour tous les besoins spéciaux, ou pour toute évaluation des besoins spéciaux dont il peut faire la preuve auprès des institutions en cause. Ainsi, un retraité canadien qui habite au Québec, qui doit faire valoir des besoins supplémentaires en termes de soins médicaux, en termes de soins connexes, doit se voir amputer le supplément du revenu garanti d'un montant de \$28 avant de pouvoir toucher un montant additionnel.

Les situations auxquelles ce calcul peut donner lieu donnent des résultats aberrants. Ainsi, par exemple, un couple de citoyens âgés de 80 ans qui reçoit \$349 par mois comme pension et revenu garanti, le conjoint étant aveugle et amputé ne pourra pas toucher de supplément du ministère des Affaires sociales du Québec avant d'avoir déboursé l'essentiel de toutes les allocations qu'il reçoit au soutien de ses besoins primaires. Je crois, monsieur le président, que si on doit réviser le supplément du revenu, si on doit réviser les mesures qui s'adressent au retraité, il nous faut corriger ces anomalies qui existent présentement au niveau des besoins connexes.

Monsieur le président, une autre anomalie continue de subsister et elle a été partiellement corrigée dans les lois fédérales. Elle consiste en cette application du test de la pauvreté à des personnes qui bénéficient de la Régie des rentes du Québec. Dans une modification antérieure, le Parlement du Canada a fait sauter ce que le jargon de la loi qualifiait de *means test*. Actuellement, tout prestataire qui fait une demande auprès du Régime de pensions du Canada n'a pas à démontrer la pauvreté de ses moyens pour toucher ses prestations, pour toucher le maximum de prestations. C'est ce gouvernement, ce Parlement qui au cours des mois antérieurs a fait sauter cette application d'un critère qui ne correspondait plus à la situation réelle des pensionnés canadiens.

Or, il subsiste encore dans la Régie des rentes du Québec ce critère de l'évaluation des ressources qui, à mon sens, contribue à perpétuer cette inégalité jointe à celle des besoins supplémentaires que je signalais plus tôt.

Par conséquent, monsieur le président, si on veut que les retraités canadiens, d'un bout à l'autre du pays, soient placés sur un pied d'égalité, il faut s'assurer que toutes les mesures de soutien du revenu qui sont appliquées par les différents programmes puissent donner un résultat identique.

Des collègues ont signalé que le nombre de prestataires qui seraient actuellement admissibles aux bénéfices de l'assurance-chômage à compter du premier janvier 1976, s'élèverait entre 20,000 et 25,000 et que, de ce nombre cumulatif, viendraient s'ajouter au cours de l'année 1976, de 10,000 à 15,000 prestataires. Ce qui signifie, monsieur le président, que si les dispositions du projet de loi devaient être adoptées textuellement par la Chambre, il y aurait